



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES**

**ANNÉE SCOLAIRE 2020 / 2021**

### **SOMMAIRE DU BIR N°24 DU 29 MARS 2021**

<b>DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT</b> .....	<b>2</b>
PERSONNELS DE DIRECTION : APPEL À CANDIDATURE AUX FONCTIONS D'ADJOINT .....	2
RECRUTEMENT SUR PROFIL DE DEUX CONSEILLERS DE RH DE PROXIMITÉ POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ET POUR LE DÉPARTEMENT DU RHONE .....	3
<b>DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ</b> .....	<b>4</b>
INFORMATION RETRAITE ET DEMANDE D'ADMISSION À LA RETRAITE DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 ET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022 .....	4
INSCRIPTION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ITRF – SESSION 2021 .....	8
TABLEAUX D'AVANCEMENT DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (SAENES), DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (ADJAENES), DES INFIRMIERS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (INFENES) ET DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT (ASSAE) - ANNÉE 2021 .....	9
<b>DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE</b> .....	<b>11</b>
HABILITATION DES SITES DE PROXIMITÉ ET DES ACCOMPAGNATEURS À LA PRATIQUE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES CANDIDATS À LA VAE – 2021 .....	11
<b>UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD - LYON 1</b> .....	<b>12</b>
AVIS DE RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI SESSION 2021 D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, D'ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION, DE TECHNICIEN DE RECHERCHE ET DE FORMATION .....	12

# **DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT**

## **PERSONNELS DE DIRECTION : APPEL À CANDIDATURE AUX FONCTIONS D'ADJOINT**

BIR n° 24 du 29 mars 2020  
Réf : DE1/DIR

Afin d'assurer la suppléance des proviseurs ou principaux adjoints absents au cours de l'année scolaire, il est procédé à un appel à candidatures auprès des personnels titulaires de l'académie.

Les personnels qui souhaitent faire fonction d'adjoint au chef d'établissement doivent adresser leur demande manuscrite accompagnée d'un curriculum-vitae, revêtue de l'avis de leur supérieur hiérarchique, avant le 25 avril 2021 au rectorat de l'académie de Lyon – bureau DE 1 ([de1@ac-lyon.fr](mailto:de1@ac-lyon.fr)).

Un entretien sera proposé aux candidats avec les IA-IPR établissements et vie scolaire.

## **RECRUTEMENT SUR PROFIL DE DEUX CONSEILLERS DE RH DE PROXIMITE POUR LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE ET POUR LE DEPARTEMENT DU RHONE**

BIR N° 24 du 29 mars 2021

Réf : DE

Un poste de conseiller de RH de proximité pour le département de la Loire et un poste de conseiller de RH de proximité pour le département du Rhône seront créés au 1<sup>er</sup> septembre 2021 (fiches de poste en annexe).

Les candidatures (curriculum vitae, lettre de motivation, copie des deux derniers comptes rendus d'entretien professionnel, copie du dernier arrêté de promotion) sont à adresser à Madame la directrice des ressources humaines de l'académie avant le 27 avril 2021, délai de rigueur : [secretariat.drh@ac-lyon.fr](mailto:secretariat.drh@ac-lyon.fr), copie [de@ac-lyon.fr](mailto:de@ac-lyon.fr)

Corps concernés par ce recrutement : catégorie A

Les AAE doivent également postuler dans le cadre du mouvement académique.

# DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

## INFORMATION RETRAITE ET DEMANDE D'ADMISSION À LA RETRAITE DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 ET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022

BIR n°24 du 29 mars 2021  
Réf : DPATSS 3B – Pôle PETREL

La présente circulaire a pour objet de présenter les conditions et modalités de mise à jour des comptes individuels de retraite (CIR), d'exercice du droit information retraite et, le moment venu, d'instruction des demandes de départ en retraite des fonctionnaires affectés dans l'académie de Lyon.

Conformément aux dispositions de l'article R.65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, chaque fonctionnaire dispose d'un compte individuel de retraite (CIR) à partir duquel est liquidée et concédée sa pension.

### I. DROIT A L'INFORMATION ET LE PARCOURS « USAGERS »

Les personnels de l'académie ont accès à l'espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP) mis en œuvre par le service des retraites de l'État. Après s'y être enregistré, chaque agent peut y consulter son compte.

Ce portail, privé et sécurisé, offre des services personnalisés relatifs à l'information retraite des agents de l'État. Il permet en particulier de consulter et de mettre à jour les données personnelles, à tout moment, et pour les agents de plus de 45 ans, de procéder à des simulations de calcul de pension pour un départ à l'âge légal.

**A tout moment de sa carrière**, l'agent peut vérifier que les informations figurant sur son compte individuel retraite (CIR) sont complètes et exactes. Si ce n'est pas le cas, l'ENSAP l'oriente vers le bon interlocuteur pour demander une correction de son compte.

Le portail ENSAP est accessible depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone à l'adresse <https://ensap.gouv.fr>  
Il peut aussi y accéder à partir du site académique, rubrique Personnels/Carrière.

**À partir de 45 ans**, l'ENSAP permet à l'agent d'effectuer des estimations sur sa fin de carrière avec la possibilité de faire varier les trois critères suivants : quotité de temps de travail, indice cible et date de départ. À ce niveau, les bonifications ne sont pas intégrées dans le calcul : bonifications pour enfants, pour services hors d'Europe, etc...

**À partir de 55 ans**, ces estimations deviennent beaucoup plus précises, après que les services de gestion de carrière ont pu intégrer les diverses bonifications ou majorations dont peut se prévaloir l'agent ainsi que d'autres mises à jour éventuelles, sur sa situation de famille, par exemple. Ces évaluations ne sont possibles que si le compte individuel retraite (CIR) est complet et fiable.

Pour cela, il est indispensable que l'agent réponde au questionnaire qu'il reçoit une année avant son 55<sup>ème</sup> anniversaire. Grâce à ces réponses, le service académique des pensions (DPATSS3B-Pensions) s'assure que toutes les données seront prises en compte pour le calcul de la pension y compris celles se rapportant à des services publics antérieurs à la nomination à l'éducation nationale.

C'est à cet âge que le fonctionnaire aura connaissance de son estimation indicative globale (EIG) dans le cadre du droit information retraite.

S'il constate une anomalie, il prend l'attache du service des retraites de l'État qui examine la recevabilité de la demande de corrections et procède aux rectifications nécessaires sur présentation de justificatifs.

Le service des retraites de l'État peut, en tant que de besoin, soit orienter le fonctionnaire vers le service administratif en charge de sa gestion de carrière, soit prendre lui-même l'attache de l'employeur.

### Deux années avant le départ en retraite

Deux années avant le départ en retraite, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé de la part du service des retraites de l'État pour toute question relative aux conditions et modalités de départ en lien avec :

- la vérification du droit à pension et la détermination de la date de départ possible. L'attention des fonctionnaires est appelée sur le fait que la date de radiation des cadres ne correspond pas nécessairement à la date d'ouverture du droit à pension. Il leur appartient de vérifier systématiquement auprès du service des retraites de l'État la date effective d'ouverture du droit à pension.

- le calcul du montant de la pension notamment pour obtenir des projections personnalisées, pour des carrières présentant des éléments spécifiques nécessitant une analyse approfondie, tels que les carrières longues, les situations de handicap, les parents d'au moins trois enfants, la limite d'âge des anciens instituteurs.

**Le service des retraites de l'État est l'unique interlocuteur du fonctionnaire pour toute question relative à sa future pension, par téléphone au 02 40 08 87 65 ou par formulaire électronique sur le site [retraitesdeletat.gouv.fr/actifs/je\\_contacte\\_mon\\_regime](https://retraitesdeletat.gouv.fr/actifs/je_contacte_mon_regime).**

Pour toute question ayant trait à la fin de carrière (promotions, mutations, changements de fonction, congés de maladie, prolongation d'activité, maintien en activité ou en surnombre), les agents doivent contacter leur service gestionnaire de personnel. Si la vérification du droit à pension ou le calcul de son montant nécessitent une telle démarche préalable, le service des retraites de l'État en informe les agents.

## **II. II CONSTITUTION ET TRANSMISSION DU DOSSIER POUR UNE PENSION PRENANT EFFET PENDANT L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

Il est désormais possible de n'effectuer qu'une seule demande de retraite pour l'ensemble des régimes, de base et complémentaire.

Depuis le 14 mars 2019, le site info-retraite a mis en place un service permettant à l'agent de demander son départ à la retraite une seule fois.

L'adresse est <https://www.info-retraite.fr>. L'accès se fait par le menu « Ma demande de retraite » puis « Demander ma retraite ».

Afin que le service de demande soit accessible, la connexion doit se faire impérativement par une authentification France Connect.

Si le régime des fonctionnaires de l'État est coché et à l'issue de sa demande de départ dans info-retraite.fr, l'agent reçoit le mail ci-dessous et est dirigé sur le site de l'ENSAP.



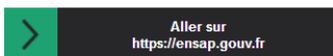
Suivi de votre demande de départ à la  
retraite initiée sur le portail  
[info-retraite.fr](https://www.info-retraite.fr)

M. GEORGES LECHEVALLIER,

Vous avez initié une demande de retraite sur le portail info-retraite.

Concernant le régime des retraites de l'État, vous devez poursuivre votre demande en ligne dans votre espace numérique sécurisé (ENSAP). Cette procédure vous permettra de finaliser votre demande.

Veuillez cliquer sur le lien ci-dessous :



La procédure pour une demande de pension de l'État, sur l'ENSAP, est décrite ci-dessous.

### II.1 Cas général

Pour bénéficier de sa pension et pour permettre la gestion prévisionnelle des emplois de l'académie, l'agent doit présenter sa demande de retraite au minimum 14 mois avant la date de son départ **par voie dématérialisée via l'ENSAP, uniquement.**



Le service des retraites de l'État est chargé de réceptionner et d'enregistrer la demande, de procéder à la vérification des droits, de liquider et concéder la pension. Dès lors que la demande de retraite est déposée, il est le seul interlocuteur pour toute question relative à la future pension et au suivi du dossier.

La demande de départ via l'ENSAP s'effectue en six étapes, chacune à valider par l'agent : **Préparation-Situation - Départ - Pièces justificatives- Récapitulatif – Finalisation**

Pour valider la demande, l'agent doit impérativement procéder à sa demande de radiation des cadres. Pour cela, à l'issue de l'étape « Récapitulatif », un mail de confirmation lui est transmis avec en pièce jointe, le document de demande de radiation des cadres. Il l'imprime et l'adresse, par voie hiérarchique, daté et signé, au rectorat (DPATSS3B-Pensions).

Une fois sa demande effectuée, il peut suivre, via l'ENSAP, l'évolution de sa demande aux différentes étapes successives de traitement par le service des retraites de l'État.

## II.2. Cas particuliers

### • **Personnels d'encadrement**

Ces modalités spécifiques concernent :

- Les administrateurs civils rattachés pour leur gestion au ministère;
- Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux;
- Les inspecteurs de l'éducation nationale;
- Les personnels de direction.

Pour permettre une connaissance exacte des postes vacants à la rentrée 2022 et assurer la gestion prévisionnelle des effectifs, la demande d'admission à la retraite devra être déposée 9 mois au moins avant la date prévue de départ à la retraite et, en tout état de cause, au plus tard le 15 septembre 2021 pour une retraite prenant effet en cours d'année scolaire 2022-2023. Une note ministérielle à ce sujet paraîtra au bulletin officiel de l'éducation nationale durant l'été 2021.

La procédure de constitution du dossier est celle mentionnée au paragraphe II.1.

Il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement, notamment les personnels de direction et d'inspection, dont les missions et responsabilités contribuent directement au fonctionnement et à l'organisation du service de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire soit au plus tard au 31 août.

Les personnels d'encadrement atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire peuvent être maintenus en fonction jusqu'au 31 juillet, à titre exceptionnel et dans l'intérêt du service, sous réserve qu'ils en aient fait la demande et que le recteur les y ait autorisés. Mes services sont à son disposition pour toute précision complémentaire.

### • **Professeurs des écoles**

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré atteignant au cours de l'année scolaire 2021-2022 l'âge légal de départ à la retraite seront maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022, en application de l'article L.921-4 du code de l'éducation modifié par l'article 46 de la loi du 9 novembre 2010.

Ils seront admis à la retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2022 dans le cadre de la procédure décrite au paragraphe II.1.

Spécificité liée à la limite d'âge des anciens instituteurs

Les professeurs des écoles qui ont été instituteurs pendant 15 ou 17 ans (selon la génération) peuvent conserver, sur leur demande, le bénéfice de la limite d'âge des instituteurs qui se situe entre 60 et 62 ans. Cette mesure est avantageuse pour les agents qui ont une décote car cette dernière est alors calculée en fonction de cette limite d'âge personnelle et non en fonction de celle de leur corps (67 ans).

Les professeurs des écoles qui optent pour cette mesure peuvent demander :

- Soit à être radiés des cadres par limite d'âge avec maintien en fonction jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire
- Soit à être radiés des cadres après une prolongation d'activité de dix trimestres maximum ou jusqu'à l'obtention du taux plein de pension de 75%.

Les professeurs des écoles qui souhaitent bénéficier de cette mesure doivent impérativement faire part de leur

choix au bureau des pensions (DPATSS3B-Pensions), par voie hiérarchique, au plus tard six mois avant la date de cette limite d'âge.

Passée cette échéance, les enseignants ne peuvent plus se prévaloir de cette mesure.

### **III. DOSSIER DE PENSION POUR INVALIDITÉ**

La nouvelle procédure décrite au paragraphe II.1 ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité du fonctionnaire ou du conjoint.

Le départ en retraite pour invalidité s'effectue dans le cadre d'une procédure spécifique. Toute demande de pension pour invalidité est présentée par la voie hiérarchique au service académique en charge de la gestion du fonctionnaire. Le Pôle des Affaires Médicales est votre interlocuteur principal dans cette démarche ([pam@ac-lyon.fr](mailto:pam@ac-lyon.fr)). Après examen par l'instance médicale compétente, la demande est ensuite instruite par le service des retraites de l'éducation nationale.

Le dossier de demande de retraite pour invalidité (Cerfa n°15684) est à télécharger sur le site académique [www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr), à la rubrique personnels/carrière.

Il devra parvenir au RECTORAT (DPATSS3B-Pensions), au moins 6 mois avant la date de départ en retraite pour invalidité.

Vous trouverez en annexe les coordonnées des gestionnaires du bureau des pensions auprès desquels vous pourrez obtenir les informations souhaitées.

## INSCRIPTION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ITRF – SESSION 2021

BIR n° 24 du 29 mars 2021

Réf : DPATSS 2/ITRF

Les candidats aux concours et examens professionnels ITRF de catégorie A, B et C – session 2021 – peuvent s'inscrire aux épreuves de recrutement en se connectant à l'adresse :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Rubrique : Ressources Humaines / concours emplois carrières/  
ingénieurs et personnels techniques, de recherche et de formation /  
concours et recrutement ITRF

### **Une seule période d'inscription est prévue pour l'ensemble des concours et des examens professionnels :**

- les concours de droit commun (concours externes et internes),
- les examens professionnels d'avancement de grade nationaux (IGR hors classe, technicien de classe supérieure et technicien de classe exceptionnelle) et académiques (adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe).

**Du jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021 (12 heures) au jeudi 29 avril 2021 (12 heures)**

### **FOCUS EXAMENS PROFESSIONNELS D'AVANCEMENT DE GRADE CATEGORIE B ET C**

Outre l'avancement de grade au choix (dossier de tableau d'avancement), les agents peuvent être promus au grade supérieur par la voie d'un examen professionnel.

Détail des épreuves :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24789/ingenieurs-et-personnels-techniques-de-recherche-et-de-formation-i.t.r.f/html>

ou

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23281/les-examens-professionnels-i.t.r.f.html>

### **Conditions de recevabilité aux examens professionnels pour les techniciens (au 31 décembre 2021) :**

- Peuvent être promus au grade de technicien de recherche et de formation de classe supérieure par la voie d'un examen professionnel les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien de recherche et de formation de classe normale et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans ce cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Peuvent être promus au grade de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle par la voie d'un examen professionnel les fonctionnaires qui justifient d'au moins un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien de recherche et de formation de classe supérieure et d'au moins trois années de services effectifs dans ce cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

### **Conditions de recevabilité aux examens professionnels pour les adjoints techniques :**

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2<sup>ème</sup> classe les fonctionnaires remplissant les conditions suivantes au 31 décembre 2021 :

- avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de recherche et de formation ;
- compter au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

# **TABLEAUX D'AVANCEMENT DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (SAENES), DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (ADJAENES), DES INFIRMIERS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (INFENES) ET DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT (ASSAE) - ANNÉE 2021**

BIR n° 24 du 29 mars 2021

Réf : DPATSS 1

Il sera procédé prochainement, au titre de l'année 2021, à l'établissement des tableaux d'avancement des personnels appartenant aux corps des SAENES, ADJAENES, INFENES et ASSAE. Les conditions de promouvabilité sont mentionnées en annexe.

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 publiées au bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020 (NOR : MENH2028692X) complétées des lignes directrices de gestion académique publiées au BIR n°18 du 1er février 2021 prévoient les évolutions suivantes :

- information de tous les agents promouvables,
- rapport d'aptitude professionnelle simplifié par le supérieur hiérarchique,
- transmission des dossiers par voie dématérialisée dans l'interface VALERE (à l'exception des ASSAE),
- publication des résultats sur le site Internet de l'académie.

Pour tout tableau d'avancement quelle que soit la filière, les critères retenus reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle et la reconnaissance des acquis de l'expérience conformément aux dispositions de l'article 58 1° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 12 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État. A valeur professionnelle égale, les agents sont départagés par la prise en compte de critères d'ancienneté dans le grade et l'âge.

## **• Information et identification de l'agent promouvable**

Chaque agent promouvable recevra une information sur sa boîte de messagerie académique.

Les agents qui souhaitent être inscrits au tableau d'avancement devront se connecter à VALERE pour s'identifier entre le 1er avril et le 30 avril 2021.

## **• Avis du supérieur hiérarchique**

Dans ce même délai, le supérieur hiérarchique formulera dans VALERE son avis pour l'inscription de l'agent au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, en appréciant les 4 items suivants :

- appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;
- appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités
- appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou autre structure ;
- appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

Le rapport d'aptitude professionnelle simplifié est exprimé sous la forme d'un avis général, selon les cinq propositions suivantes :

Avis prioritaire / avis très favorable / avis favorable / sans opposition / avis défavorable.

Les avis défavorables doivent être dûment motivés et les intéressés devront en être informés.

Le formulaire d'avis général devra être signé par l'agent et son supérieur hiérarchique puis déposé dans VALERE par ce dernier.

## **• Adresses de connexion à VALERE – par corps :**

### **- Corps ADJAENES**

<https://formulaire.valere.ac-lyon.fr/tableau-d-avancement-adjaenes/>

### **- Corps SAENES**

<https://formulaire.valere.ac-lyon.fr/tableau-d-avancement-saenes/>

- **Corps INFENES**  
<https://formulaire.valere.ac-lyon.fr/tableau-d-avancement-infenes/>

- **Corps ASSAE**

Les tableaux d'avancement seront traités en dehors de l'application VALERE, sans formalité à accomplir par les agents, conformément au décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 modifié et aux LDG académiques publiées dans le BIR n°18 du 1er février 2021.

• **Calendrier :**

1 <sup>er</sup> avril au 30 avril 2021	SAENES, ADJAENES, INFENES	- Inscription des agents promouvables dans VALERE - Formulation de l'avis du supérieur hiérarchique dans VALERE - Dépôt du formulaire d'inscription au tableau d'avancement signé par l'agent et son supérieur hiérarchique dans VALERE
1 <sup>er</sup> avril au 30 avril 2021	ASSAE	Formulation de l'avis du supérieur hiérarchique (procédure hors VALERE)
18 juin 2021 au plus tard	SAENES, ADJAENES, INFENES, ASSAE	Publication des résultats

**Les résultats seront publiés sur le site internet de l'académie:**  
<http://www.ac-lyon.fr/cid147558/resultat-des-operations-de-promotion-atss.html>

**Les agents concernés qui ne se seraient pas inscrits dans les délais impartis par la présente circulaire seront considérés comme renonçant à la promotion.**

# **DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE**

## **HABILITATION DES SITES DE PROXIMITÉ ET DES ACCOMPAGNEURS À LA PRATIQUE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES CANDIDATS À LA VAE – 2021**

BIR N°24 du 29 mars 2021

Réf : DRAFPIC/DAVA

La commission d'habilitation de la VAE du 17 mars 2021 a validé la liste des sites de proximité et des accompagnateurs habilités à la pratique de l'accompagnement des candidats VAE dans l'académie de Lyon.

### **Confirmation de l'habilitation des sites de proximité VAE pour 2021**

- Greta-CFA de l'Ain
- Greta-CFA de la Loire
- Greta-CFA Lyon Métropole
- Greta-CFA du Rhône

### **Confirmation de l'habilitation des Accompagnateurs VAE pour les sites de proximité – 2021**

- Salim Aboudou
- Claire Blondel
- Myriam Canyasse
- Fabienne Champrenault
- Lydia Charro
- Fabienne Colombet
- Martine Convert
- Valérie Cornaire
- Géraldine De Toledo
- Michèle Drillien
- Edwige Garachon
- Valérie Lanthenoy-Roth
- Catherine Magnin
- Sophie Repiton
- Esthelle Romary
- Didier Vermare

# UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD - LYON 1

## AVIS DE RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI SESSION 2021 D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, D'ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION, DE TECHNICIEN DE RECHERCHE ET DE FORMATION

BIR n°24 du 29 mars 2021

Réf. : UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD LYON 1

Vous trouverez en annexe l'avis de recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, en application du décret 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, au titre de la session 2021 pour les postes suivants :

- **5 postes d'adjoint.e administratif.ve** Filière AENES, Corps ADJAENES, Catégorie C
- **6 postes d'adjoint.e en gestion administrative** Filière ITRF, Corps ATRF, **BAP J**, Catégorie C
- **1 poste de dessinateur gestionnaire** Filière ITRF, Corps TECH, **BAP G**, Catégorie B

Voir annexe à la fin du BIR.